Règlement ministériel du 18 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N37 (Z.A.R.E. Est) à Ehlerange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N37 (Z.A.R.E. Est) à Ehlerange.

Arrête:

- **Art.** 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :
 - sur la N37 (P.K. 0.190-0.580) de la Z.I. (Z.A.R.E. Est) à Ehlerange vers le giratoire N37/CR110.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a. Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 26 novembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 novembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures